

DÉCISION N°D-2023-126

Convention pour l'accueil des établissements du primaire entre la société OPALIA, gestionnaire du Centre Aquatique de la Plaine à Sartrouville et la ville de Carrières-sur-Seine

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 3 mars 2022, notamment la note de service du 28-02-2022 concernant l'enseignement de la natation.

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de disposer de lignes d'eau au Centre Aquatique de la Plaine à Sartrouville

DECIDE

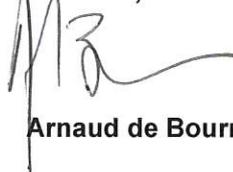
Article 1 : De SIGNER une convention avec la société OPALIA, gestionnaire du Centre Aquatique de la Plaine à Sartrouville sise 7, rue du Bas de la Plaine à Sartrouville 78500. Le montant de 120,00 € TTC pour chaque créneau sera facturé à la ville.

Article 2 : De PRECISER que deux créneaux sont mis à la disposition de nos scolaires : un le mardi de 14h40 à 15h20 pour 1 ou 2 classes et un le vendredi de 14h40 à 15h20 pour 1 ou 2 classes du 19 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 12 septembre 2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.